JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE,

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée Nationale	Bulletin Officiei Ann. march. publ Registre dv Commerce
	Trois mois	Six mois	Unan	Un an	Un an
Algerie	8 Dinars	14 Dinare	24 Dinars	20 Dinars	15 Dinars
Etranger	12 Dinars	20 Dinars	35 Dinars	20 Dinare	20 Dinars

REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION

Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE

9, rue Trollier ALGER Tél.: 66-81-49, 66-80-96

C.C.P. 8.200-50 - ALGER

Le numéro 0,25 Dinar — Numéro des années anterieures : 0,30 Dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de fournir les dernières bandes pour renouvertements et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 Dinas Tarif des insertions : 2,50 Dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

(Direction générale des finances)

Arrêté du 26 janvier 1965 portant codification en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et mise à jour du texte annexé à l'arrêté du 3 mai 1949 relatif à l'application en Algérie de la taxe unique globale à la production, p. 154.

Arrêté du 26 janvier 1965 fixant les conditions d'application de l'article 20 de la loi de finances pour 1965 nº 64-361 du 31 décembre 1964, p. 165.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret nº 65-32 du 10 février 1965 relatif aux mutations des magistrats des tribunaux d'instance et de grande instance, p. 165.

Décrets du 10 février 1965 portant mutation de magistrats, p. 166.

Arrêté du 20 janvier 1965 portant délégation de signature au directeur des affaires judiciaires, p. 166

Arrêté du 20 janvier 1965 portant délégation de signature au directeur de l'administration pénitentiaire, p. 166.

Arrête du 20 janvier 1965 portant délégation de signature au directeur du personnel et de l'administration générale, p. 166

Arrêté du 26 janvier 1965 portant délégation de signature au directeur de la législation et de la documentation, p. 166.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret nº 65-34 du 10 février 1965 portant modification du décret nº 64-282 du 17 septembre 1964 relatif à la création du Bureau algérien de recherches et d'exploitations minières (B.A.R.E.M.), p. 166.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret nº 64-33 du 10 février 1965 relatif aux fonctions de receveur et de chef de centre des postes et télécommunications, p. 167.

Décret du 28 janvier 1965 mettant fin aux fonctions du directeur général des aéroports d'Algérie, p. 167.

Décret du 29 janvier 1965 portant nomination du directeur général des aéroports d'Algérie, p. 167.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret nº 65-38 du 10 février 1965 portant création d'un certificat d'aptitude professionnelle de moniteur de maisons d'enfants, p. 167.

MINISTERE DES HABOUS

Décret du 10 février 1965 mettant fin aux fonctions du directeur de l'enseignement religieux, p. 168.

SOUS-SECRETARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS

Décret nº 65-35 du 10 février 1965 relatif à la tutelle des entreprises de travaux publics en autogestion, p. 168.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. - Appels d'offres, p. 168.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

(DIRECTION GENERALE DES FINANCES)

Prêté du 26 janvier 1965 portant codification en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et mise à jour du texte annexé à l'arrêté du 3 mai 1949 relatif à l'application en Algérie de la taxe unique globale à la production.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconsaction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf lans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu la loi de finances pour 1963, n° 62-155 du 31 décembre $^{\circ}$ 362 :

VW la loi de finances n° 63-110 du 12 avril 1963 modifiant la vi n° 62-155 du 31 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 63-295 du 10 août 1963 modifiant la loi n° 62-155. μ 31 décembre 1962, modifiée par la loi n° 63-110 du 12 avril 1963 :

Vu la loi de finances pour 1964, n° 63-496 du 31 décembre 1963 :

Vu la loi nº 64-111 du 10 avril 1964 instituant l'unité monétire nationale :

Vu la loi de finances pour 1965, n° 64-361 du 31 décembre 1964, et notamment son article 57;

Vu le décret n° 64-335 du 2 décembre 1964 portant création $\sqrt{|a|}$ Présidence de la République d'une direction générale des finances ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1963 ajoutant des produits à la liste donnée par l'article 37 - 1° du texte annexé à l'arrêté du 3 nai 1949 et permettant de déduire de la taxe *ad valorem* le montant de la taxe unique globale à la production ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1963 portant abrogation de l'arrêté du 24 septembre 1953 relatif à l'application de la taxe unique flobale à la production ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1963 portant abrogation de l'arrêté tu 8 octobre 1958 relatif à l'application de la taxe unique globale à la production ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1963 portant abrogation des articles 1° et 3 de l'arrêté du 24 mai 1961 relatif aux taxes sur le phiffre d'affaires ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1963 portant abrogation de l'arrêté du 4 mai 1961 suspendant provisoirement l'application du taux majoré de la taxe à la production aux appareils ménagers, de radio et de télévision ;

Vu le code des taxes sur le chiffre d'affaires ;

Vu le texte annexé à l'arrêté du 3 mai 1949 portant mise à jour de l'arrêté du 31 décembre 1946 relatif à l'application en Algérie de la taxe unique globale à la production, modifié par les arrêtés subséquents,

Arrête:

- Article 1. L'article 23 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et rédigé comme suit :
- ${\bf 4}$ Article 23. La taxe unique globale à la production est perçue au taux général de 16 %.

Toutefois, il est fait application:

- a) d'un taux de 9,80 %:
- 1°) pour les travaux d'entreprise visée à l'article 10 ci-dessus ;
- 2°), pour les marchandises, denrées ou objets énumérés à l'article 43, ci-après :
 - b) d'un taux majeré de 26.90 % pour les marchandises, denrées ou objets énumérés à l'article 50, ci-après ;
 - c) d'un taux de 1,50 % pour les affaires visées à l'article $\bf 3$ $\bf 7^\circ$, ci-dessus ;

- d) d'un taux spécial de 6,80 % pour les marchandises, denrées ou objets de première nécessité énumérés à l'article 49 bis ci-après ».
- Art. 2. Le paragraphe 7° de l'article 43 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est abrogé.
- Art. 3. I. Le titre figurant immédiatement avant l'article 49, du code des taxes sur le chiffre d'affaires est remplacé par le suivent :
 - « § 1er. Taux de 9,80 % ».
- IF. L'article 49 du code susvisé est modifié et rédigé comme suit :
- « Article 49. La liste des marchandises, denrées ou objets passibles de la taxe unique globale à la production au taux de 9,80 % est fixée ainsi qu'il suit :
- 1°) Chocolat à cuire et à croquer, en tablettes, fèves de cacao et beurre de cacao, cossettes de chicorée, margarine et graisse végétale alimentaire, vinaigres comestibles;
- 2°) Produits agricoles ayant subi une préparation ou une manipulation ne modifiant pas leur caractère et qui s'impose pour les rendre propres à la consommation ou à l'utilisation en l'état. La nomenclature de ces produits est fixée par arrêté.
- 3°) Engrais et matières destinés à l'amendement des terres cultivées ainsi que les produits chimiques destinés à combattre les ravageurs de culture, à lutter contre les maladies des grains et graines et à détruire les mauvaises herbes, sous réserve de justifications d'emploi agricole ;
- 4°) Gaz de pétrole repris au paragraphe B du numéro 27.11 du tarif des douanes, à l'exception des gaz comprimés destinés à être utilisés comme carburants ;
 - 5°) Combustibles ci-après énumérés :

Charbons de terre, lignites, cokes, brai de houille et agglomérés, tourbe.

- Charbons de bois et agglomérés de charbon de bois ;
- 6°) Matières premières ou produits semi-ouvrés ;
- 7°) Produits manufacturés d'équipement;
- 8°) Produits finis, de consommation rapide, utilisés dans l'industrie ;

La liste des produits visés aux numéros 6° , 7° et 8° ci-dessus, est fixée par arrêté ;

- 9°) Livres, y compris ceux adressés par la voie de la poste à des particuliers, à titre de location, pour être ensuite réexpédiés à bref délai ;
 - 10°) Alcool à brûler;
- 11°) Embaliages contenant ou conditionnant les produits ou objets désignés au présent article ».
- Art. 4. I. Il est ajouté à la cinquième partie du titre I du code des taxes sur le chiffre d'affaires, un paragraphe 1 bis, rédigé comme suit :
 - « § 1 bis. Taux de 6,80 %. »
- II. L'article 49 bis nouveau du code susvisé, figure désormais sous ce paragraphe 1 bis et sa rédaction est la suivante.
- « Article 49 bis. La liste des marchandises, denrées ou objets passibles de la taxe unique globale à la production au taux de 6,80 % est fixée ainsi qu'il suit :
 - 1°) Beurre ;
- 2°) Boyaux, vessies et estomacs d'équidés, camelins, ovidés, caprins, suidés et bovidés ;
 - 3°) Graines et fruits oléagineux même concassés ;
 - 4°) Huiles fluides alimentaires ;
 - 5°) Pâtes alimentaires et couscous,
 - 6°) Gaz d'éclairage ;

- 7°) Energie électrique ;
- 8°) Emballages contenant ou conditionnant les produits énumérés ci-dessus ».
- Art. 5. I. Le titre figurant immédiatement avant l'article 50 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est remplacé par le suivant :
 - « § 2. Taux de 26,90 %. »
- II. L'article 50 du code susvisé est modifié et rédigé comme suit :
- « Article 50. La liste des marchandises, denrées ou objets passibles de la taxe unique globale à la production au taux de 26,90 % est fixée ainsi qu'il suit :
- 1°) a) Ouvrages, neufs ou d'accasion, autres que les outils, composés en tout qu en partie de platine, d'or ou d'argent, de perles naturelles, de perles de culture, de pierres précieuses ou de gemmes naturelles ;
- b) Perles fines, perles de culture et pierres gemmes neuves ou d'occasion, reprises sous les numéros 71-01 et 71-02 du tarif des deuanes;
- 2°) Ouvrages autres que les outils, composés en tout ou en partie d'ivoire, d'écaille, de corne blonde et d'ambre ;
- 3°). Tous articles de bijouterie et d'orfèvrerie de fantaisie dorés, argentés, en plaqué d'or ou d'argent, y compris les médailles, plaquettes, insignes, stylos et porte-mines;
- 4°) Articles de luminaire ou leurs éléments, à l'exception des ampoules et des tubes ordinaires ; sacs de dames autres qu'en cuir naturel et ceintures de dames autres qu'en cuir naturel ou en tissus ; cadres ;
- 5°). Produits de parfumerie et de beauté à l'exception des savons, des produits à raser, des shampooings et des produits dentifrices :
- 6°) Pelleteries tannées, apprêtées et lustrées, à l'exception de celles provenant de lapins, de chèvres et de moutons d'espèces communes non dénommées ; vêtements et accessoires dans la valeur desquels des pelleteries entrent pour 40 % et plus ;
- 7°) Appareils et fournitures pour la photographie et la cinématographie, à l'exception des types exclusivement destinés à l'usage des professionnels ;
- 8°) Electrophones, tourne-disques, magnétophones appareils récepteurs de radio et de télévision, à l'exception des types spéciaux exclusivement destinés à l'usage des professionnels ; disques de phonographe et bandes pour magnétophone ;
- 9°) Meubles et installations frigorifiques de toute nature d'une capacité au plus égale à 300 litres ; appareils domestiques ou ménagers, à l'exception des articles énumérés ci-après :

Appareils de chauffage à combustibles solide, liquide ou gazeux ;

Ouisinières et réchauds de cuisine ;

Chauffe-eau instantanés à gaz ou à gaz de pétrole liquifié d'une puissance utile inférieure ou égale à 250 millithermies par minute ;

Chauffe-eau à accumulation d'une capacité inférieure ou égale à 30 litres ;

Fers à repasser électriques, à l'exclusion de ceux qui produisent de la vapeur ;

- 10°) Jouets, jeux et articles de jeux d'un prix supérieur à 100 D.A.; bâteaux de sport et de plaisance;
- 11°). Cristellerie, verrerie en verre taillé; verrerie en verre moulé d'un prix supérieur à 20 D.A. la pièce; pièces et services de table en parcelaine, en grès, en vâte de verre et en faïence de luxe, d'un prix supérieur à 50 D.A.;
 - 12°). Armes et munitions, articles de chasse et de pêche :
 - 13°) Articles de fumeurs :
- 14°) Articles d'horlogerie, jumelles, à l'exception des types cataux exclusivement destinés à l'usage des professionnels ;

- 15°) a) Tissus, autres que de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques et artificielles continues ou discontinues, dont le prix de vente, net de toutes taxes sur le chiffre d'affaires, pratiqué par un producteur au sens de l'article 9 du présent code, excède 60 D.A. le mètre carré ;
- b) Tissus, autres que de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques et artificielles continues ou discontinues dont la valeur imposable à l'importation, déterminée conformément à l'article 40 du présent code, mais nette de toutes taxes sur le chiffre d'affaires, excède 60 D.A. le mètre carré;
 - 16°) Miroirs et glaces ;
- 17°) Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, d'une cylindrée supérieure à 50 centimètres cubes à l'exception de ceux destinés à l'armée ; voitures automobiles particulières pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes, à moteur, à explosion ou à combustion interne ;
- 18°) Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades obtenues par cuisson avec addition de sucre ;
- 19°) Boissons gazéifiées, bières, vanilline et ses dérivés ou substituts ; concentrés, essences, extraits destinés à la préparation de boissons ou de parfums alcoolisés ;
- 20°) Conserves de truffes, conserves de volailles et gibiers truffés sous toutes leurs formes ; pâtés truffés, foie gras, caviars ;
- 21°) Objets d'antiquité et de collection repris aux numéros 99-04 à 99-06 du tarif des douanes ;
- 22°) Eléments constitutifs, pièces détachées et accessoires de produits et objets visés au présent article;
- 23°) Emballages contenant ou conditionnant les produits énumérés ci-dessus.

L'application du taux majoré aux produits visés aux paragraphes 1° à 23° du présent article peut être suspendue en tout ou en partie, par arrêté.

- Art. 6. I. Le titre figurant immédiatement avant l'article 51 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est remplacé par le suivant :
 - « § 3. Taux de 1,50 % à l'exportation. »
- II. Le taux de 1,30 % figurant dans le texte de l'article 51 du code susvisé est remplacé par le taux de 1,50 %.

Art, 7 — Les taux du tableau figurant à l'article 160 du code susvisé sont modifiés et le tableau se présente comme suit :

Taux de la taxe unique globale à la production	Taux correspondant de la cotisation additionnelle	Taux glo hal
16 % 9,80 % 6,80 % 26,90 % 1,50 %	1, % 0,20 % 0,20 % 0,60 %	17 % 10 % 7 % 27,50 %

Art. 8. — La liste des produits de l'élevage, de l'agriculture et de la pêclae, dont les ventes et les importations sont exonérées de la taxe à la production fixée par l'article 5 du texte anguexé à l'arrêté du 3 mai 1949, est modifier et rédigée comme suit :

Numéros du tarif douanier	Désignation des produits		
01-01 à 01-04 Ex 01-06-C Ex 03-01	Animaux des espèces chevaline, asine, mulas- sière, bovine, ovine, porcine et caprine. Camelins. Poissons frais (vivants ou morts), refrigérés ou congelés :		

Numéros du tarif	Décionation des constitu	Numéros	
douanier	Désignation des produits	du tarif douanier	Désignation des produits
	 I. Entiers, décapités ou tronçonnés, non compris les filets à l'état frais. 	23-02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des
Ex 03-03 A et		Ex 23-03	grains de céréales et de légumineuses. Pulpes de betteraves contenant moins de 10 % de sucre et déchets de sucrerie.
Ex 16-05 A Ex 03-03 B et Ex 16-05	Crevettes. Mollusques et coquillages, à l'exception des huîtres.	Ex 23-06	Produits végétaux de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux ; marcs de pommes et de raisins.
04-01	Lait et crème de lait frais non concentrés ni sucrés.	24-01 A 25-01 A	Tabacs bruts ou non fabriqués. Sel.
04-02	Lait et crème de lait conservés, concentrés ou sucrés.	Ex 30-03 B	Flantes ou parties des plantes conditionnées pour la vente au détail en vue d'usages mé-
Ex 04-05 A	œufs de volailles en coquilles, frais et conservés.	Ex 30-03	dicinaux. Laits médicamenteux, type « Mamilk ».
Ex 07-01 Ex 07-02 Ex 07-03 07-05	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré, non épluchés, à l'exception des truf- fes. Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués	Ex 44-01 A	Bûches de 1m 20 et moins de longueur, en quartiers refendus ou en rondins de moins de 60 cm de circonférence au gros bout, mesurant 35 cm et plus, ramilles, fagots et
Ex 08-0	ou cassés.	44-01 C	bourrées. Sciures de bois.
08-02	Dattes et bananes. Agrumes fraiches ou sèches.	Ex 44-03	Bois bruts:
08-03 08-04 ≠ 10-01	Figues, fraiches ou sèches. Raisins frais. Froment et méteil.		Bois communs, à l'exclusion des poteaux injec- tés, inprégnés ou enduits et des bois de mines améliorées.
10-02 10-03	Seigle. Orge,	Ex 54-01	Lin brut en paille ou simplement roui et teillé et déchets.
10-04 10-05	Avoine. Miaïs.	Ex 54-02	Ramie en lanières, broyée, teillée ou en étoupe, peignée et en déchets.
10-06 10-07	Riz. Sarrasin, millet, alpiste, graines de sorgho et	55-01	Coton en masse.
44.04	dari ; autres céréales	Ex 55-03	Déchets de coton destinés à être utilisés comme engrais,
11-01 Ex 11-02	farines de céréales ; autres céréales. Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés,	Ex 57-01	Chanvre en tiges ou simplement roui, teillé ou en déchets,
	concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures ; germes de céréales, même en farine, à l'exclusion des grains concassés.	Ex 57-02 Ex 57-03	Manille, abaca en filasse Jute en étoupes Typha, fibres de bananier tordus ou en
Ex 11-09 12-03 Ex 12-04 A Ex 12-07 A à K	Farines enrichies de gluten. Graines, spores et fruits à ensemencer. Betteraves à sucre fraiches. Plantes, parties de plantes, graines et fruits, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés, lorsqu'ils sont utilisés dans un but médicinal. Ex A et B. Caroubes fraîches ou sèches, entiè-	Ex 57-04	Sisal, agave, aloès et maguay torsades Fibres de coco (même tordues). Alfa ou sparte (même tordu). Jonc laminé, battu, écrasé. Autres végétaux filamenteux en tiges, feuilles ou écorces, en filasse, en étoupe, tordus ou en torsades.
12-09	res, y compris les graines. Ex C et Ex D Noyaux de fruits servant principalement à l'alimentation humaine. Pailles et balles de céréales, brutes, même hachées	l'arrêté du 3 majoré de la	Dans toutes les dispositions du texte annexé à mai 1949 mentionnant le taux réduit ou le taux taxe à la production, la précision éventuelle du umérique du taux considéré est supprimée.
12- 10	Betteraves fourragères, rutabagas, racines four- ragères; foin, luzerne, sainfoin, trèfle, choux fourragers, lupin, vesce et autres produits fourragers similaires.	Dans les cas	s où seul ce pourcentage est indiqué, il est rem- mention « réduit » ou « majoré » selon le taux
Ex 13-03 C	Epaississants naturels : agar-agar frais ou sim- plement séché, coupé ou pulvérisé.		•
Ex 14-01	Matières végétales employées en vannerie ou en sparterie : — Ex A : Osiers, même pelé (écorcés ou refendus). — Ex B : Bambous, roseaux et similaires,	et les importa au taux réduit	La liste des produits agricoles dont les ventes tions sont passibles de la taxe à la production , fixée par l'article 34 du texte annexé à l'arrêté , est modifiée et rédigée comme suit :
	bruts. - Ex C: Jones, rotins et similaires, bruts. - Ex D: Pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes.	08-06 13-01	Pommes, poires et coings frais. Matières premières végétales pour la teinture ou le tannage.
Ex 14-03	 Ex E : Raphia brut, teillé, tordu ou en torsade et étoupes. Matières végétales employées principalement pour la fabrication des balais et des brosses : 	14-02	Matières végétales employées principalement pour le rembourrage (kapok, crin, végétal, crin marin et similaires), même en nappes avec ou sans support en autres matières.
Ex 14-05 Ex 19-02	 Ex A: Chiendent piassava, istle, bruts. Ex B: Pailles de riz et de sorgho naturelles blanchies ou teintes. Alfa, sparte et diss bruts, même en torsades. Farines lactées préparées pour l'alimentation 	Ex 44-01 A	Bois de feu : bûches ayant moins de 0,55 m de longueur, en quartiers refendus, ou en ron- dins de moins de 0,60 m de circonférence au gros bout.
	des enfants, contenant moins de 5 % de produits autres que le lait et le sucre dans les laits reconstitués.	Ex 96-01	Balais de sorghos, de bouleau et de bruyère, non emmanchés.

Numéros

Art. 11. — La liste des matières premières, produits semiouvrés et produits manufacturés d'équipement soumis à la taxe à la production au taux réduit, fixée par l'article 37-1° du texte annexé susvisé, est modifiée et rédigée comme suit :

Numéros	
du tarif	Désignation des produits
douanier	
	•
25-05	Sables naturels de toutes espèces, même colorés.
25-15	Marbres, travertins, écaussines, granit, porphy-
et 25-16	re, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction bruts, dégrossis ou sim-
	plement débités par sciage.
Ex 25-17	Pierres concassées macadam et tarmacadam,
	cailloux et graviers des types généralement
	utilisés pour l'empierrement des routes et des
	voies ferrées, ballast, bétonnage, galets.
Ex 25-20	Plâtres. Chaux hydraulique.
Ex 25-22 25-23	Ciments hydrauliques.
25-24	Amiante.
Ex 26-01 G	Minerais d'antimoine.
Ex 26-02	Battitures de fer.
Ex 28-55 C	Phosphure de cuivre.
28-56 C	Carbure de calcium.
Ex 44-03	Bois bruts:
	 Bois communs : Bois de mines améliorés et poteaux en
	bois injectés, imprégnés ou enduits.
	- Bois fins, à l'exclusion du bois de teck.
Ex 44-04	Bois simplement équarris : bois communs.
Ex 44-05	Bois simplement sciés longitudinalement, tran-
	chés ou déroulés : bois communs.
44-07 Ex 44-28 B	Traverses en bois pour voies ferrées.
EA 11-20 D	Chevalements en bois, lattis armés en roseaux. Ruchers.
Ex 44-28 B	Touchers.
et	Moules ensileurs, cellules démontables de pres-
Ex 73-40	tockage à la ferme.
Ex 45-01	Liège naturel brut et déchets de liège.
Ex 68-01	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage
	en pierres naturelles (autres que l'ardoise).
6 8-09	Panneaux, planches, carreaux, blocs et simi-
	laires, en fibres végétales, fibres de bois, pail- le copeaux ou déchets de bois, agglomérés
	avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants
	minéraux.
Ex 68-11	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre
	artificielle etc:
	Carreaux, dalles, pavés, bordures de trottoirs,
	éléments de canivaux, briques, parpaings,
	hourdies, dalles creuses types postes et télé- communications, plaque de clôture, tuiles,
	tuyaux éléments canaux d'irrigation, éléments
	de cheminées ou de ventilation, éléments de
	planchers, claustres, encadrements de fenêtre,
	poteaux, socles de poteaux, traverses de che-
	min de fer, épaules de ballast, bordures de jardins bassins de buanderies et cuves, fosses
	septiques, filtres épurateurs.
Ex 68-12 A	Tuyaux et plaques en amiante-ciment.
Ex 69-01	Briques calorifuges en kiesselgur et autres
69-02	terres siliceuses. Briques, dalles, carreaux et autres pièces ana-
00-02	logues de construction, réfractaires.
69-03	Autres produits réfractaires (cornues, creusets,
	moufles, busettes, tampons, supports, coupel-
	les, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, etc) Briques de construction, en terre commune et
69-04 A	en grès.
et Ex B Ex 69-05	Tuiles en terme commune et en grès.
Ex 70-16	Briques et tuiles en verre pour les bâtiments.
73-01	Fontes (y compris la fonte spiégel) brutes, en
50.00	lingots, gueuses, saumons ou masses.
73-02	Ferro-alliages.
73-03	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonce, de fer ou d'acier.
•	an and an manage

du tarif douanier	Désignation des produits
73-04	Grenailles de fonte, de fer ou d'acier, même
73-05	concassées ou calibrées. Poudre de fer ou d'acier ; fer et acier spon-
73-06	gieux (éponge). Fer et acier en massiaux, lingots ou masses.
73-07	Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forges).
73-08	Ebauches en rouleaux pour tôles en fer ou en acier.
73-09 Ex 73-10	Larges plats en fer ou en acier.
	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machines); barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines; à l'exception des barres pleines, en acier non allié spécial simplement laminées ou filées à chaud (73-10 A II a).
Ex 73-11	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés ou bien obtenus ou parachevés a froid ; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés ; à l'exception des profilés, simplement laminés ou filés à chaud, autres (73-11 A 1 C).
73-12 A	Fauillards en fer ou en acier laminés à chaud même décapés.
73-13 73 ·14	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid. Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclu-
Ex 73-15	sion des fils isolés pour l'électricité. Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les
,	formes indiquées aux n° 73-06 à 73-09 inclus, Ex 73-10, Ex 73-11, 73-13 et 73-14.
Ex 73-16	Eléments de voies ferrées, en fer ou en acier : rails, contre-rails, traverses, éclisses, selles d'assise, plaque de serrage, plaques et barres d'écartement pour la pose et la fixation des rails.
73-17 73-18	Tubes et tuyaux en fonte Tubes et tuyaux en fer ou en acier, à l'exclusion
73-19	des articles du n° 73-19. Conduites forcées, en acier, même frettées du type utilisé pour les installations hydro-électriques.
Ex 73-21 B 73-25	Chevalements en fer ou en acier. Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fil de fer ou d'acier.
Ex 73-39	Pailles et mousses métalliques, en fer ou en acier:
Ex 73 40	Poteaux en tôle pour lignes électriques. Stalles de traite métalliques mobiles.
Ex 74-01 74-03 A à C	Barres, profilés et fils de section pleine, en
74-04 A à C	cuivre et alliage de cuivre. Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre et en alliage de cuivre.
74-05 A et B	Feuilles et bandes minces, en cuivre et en al- liage de cuivre, même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées.
74-07 A à C	Tubes, tuyaux et barres creuses, en cuivre et en alliage de cuivre.
74-10	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre.
Ex 75-01 A	Nickel pur et alliage de nickel contenant 50% et plus de nickel, bruts.
Ex 75-01 B 75-02 A à C	Mattes et speiss de nickel. Barres, profilés et fils de section pleine, en
75-03 A	nickel et en alliage de nickel. Tôles, planches, féuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel et en alliage de nickel.
76-01 A	Aluminium brut allié ou non.
76-02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium.

Numéros du tarif deuenier	Désignation des produits	Numéros du tarif douanier	Désignation des produits
76-03	Tôles, planches feuilles et bandes en alumi- nium		 A. Tarares et machines similaires. B. Trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles.
76-04 A et B	Feuilles et bandes minces en aluminium.		Ex C. Autres: Faucheuses et javeleuses (y compris les moto-faucheuses et les barres de coupe
75-12	Câbles, cordages, tresses et similaires en fils d'aluminium		à monter sur tracteur). — Moissonneuses-lieuses.
78- 0 1 A	Plomb brut.		 Moissonneuses-batteuses et ramasseuses- batteuses.
78-0 2	Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb.		- Batteuses et appareils auxiliaires de bat-
79-0 1 A 79-0 2	Zinc brut, adlié ou non. Barres, profilés et fils de section pleine, en		teuses (engreneurs automatiques, expul- seurs de balles, ramasseurs de paille, e ⁺ c) à l'exclusion des élévateurs et monte-ger-
79-0 3 A	zinc allié ou non. Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc allié ou non.		bes. - Autres (appareils de fenaison, tondeurs à
Ex 20-01 et	Métal antifriction en lingots, masses brutes, blocs, saumons, plaques, baguettes, barres,		gazon, arracheuses, presses à paille ou à fourrage, etc).
Ex 80-02	profilés et fils de section pleine.	Ex 84-26	Machines à traire et autres machines et appa- reils de laiterie, à l'exclusion des pièces déta-
81-04 B \$1-04 I	Cadmium. Antimoine.		chées.
Ex 81-04 K Ex 62-05 A	Silico-titane. Trépans, couronnes et sondes pour matériel	Ex 84-27	Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vini- fication, de cidrerie et similaires, à l'exclu- sion des pièces détachées.
- Bx #3-15 B	de forage. Electrodes métalliques.	Ex 84-28	Autres machines et appareils pour l'agriculture,
84-01 A Ex 84-96 D	Chaudières de locomotives. Moteurs fixes y compris les moteurs Diesel	12.1. 01 =0	l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispo-
84-09	installés sur les locomotives Diesel électriques.		sitifs mécaniques cu thermiques et les cou- veuses et éléveuses pour l'aviculture, à l'ex-
Ex 84-10	Rouleaux compresseurs à propulsion mécanique. Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour		clusion des pièces détachées.
22. 0 1-10	liquides :	Ex 84-29 A	Séchoirs et déshydrateurs, à l'exclusion des pièces détachées.
	- Ex B III - Pompes à bras Ex B IV - Pompes centrifugues, nues, à commande mécanique.	84-45 Ex 84-47	Machines-outils pour le travail des métaux. Machines-outils pour le travail du bois et du liège.
Ex 84-11 A	— Ex B V — Moto-pompes et turbo-pompes, — Ex C — Norias. Pompes à vides, nues à commande mécanique :	Ex 84-49	Outils pneumatiques et machines-outils pneumatiques portatives, à l'exception des parties
Divers	moto-pompes et turbo-pompes à vide. Accessoires de matériel de pompage (excentri-	Ex 84-56	et pièces détachées. Concasseurs, broyeurs à mortier, bétonnières et malaxeurs à béton.
Ex 84-18 D	ques, poulies, etc). Machines et appareils centrifugues, etc:	Ex 84-59 E	Broyeurs à sel installés sur les lieux de produc- tion à l'exclusion des pièces détachées.
•	Ecrémeuses et clarificateurs pour le traitement du lait, à l'exclusion des pièces détachées.		Ramasseurs-broyeurs de sarments, à l'exclusion des pièces détachées.
Ex 84-21 A	Appareils et instruments pour le traitement et la protection de végétaux : appareils mé-	Ex 84-61	Appareils de robinetterie et leurs parties, en métaux
	caniques (même à main) à projeter disperser ou pulvériser des matières liquides ou en	Ex 85-01	Machines génératrices, moteurs et convertis- seurs rotatifs etc:
Ex 84-22 C	pondre, à l'exclusion des pièces détachées. Pousse-wagons.		— A. Générateurs et moteurs électriques, convertisseurs à rotatifs.
2. 51-22 0	Pelles mécaniques pour tracteurs agricoles, à l'exclusion des pièces détachées.		— Ex B. Transformateurs, à l'exception de ceux soumis au taux majoré.
Ex 84-23 A et 84-09	Matériel de forage et de sondage, et rouleaux compresseurs.	Ex 85-05	Outils et machines-outils électromécaniques portatives, à l'exclusion des parties et pièces détachées.
Ex 84-24	Machines, appareils et engins agricoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, à l'exclusion des pièces détachées :	Ex 85-13 A et B	Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, à l'exclusion des parties et
	— A. Machines, appareils et engins à disques. — B. autres :	Ex 85-15	pièces détachées. Appareils de transmission et de réception pour
	Charrues et appareils similaires. Cultivateurs et appareils similaires, y		la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et réception pour la ra-
• .	compris les herses canadiennes. — Semoirs, plantoirs et repiqueurs.		diodiffusion et appareils de télévision, etc: — Ex A. Appareils de transmission et de
	Epandeurs et distributeurs d'engrais y compris les enfouisseurs.		réception :
<u>_</u>	- Autres (herses autres que les « herses		- I. Appareils émetteurs.
Ex 84-25	canadiennes, rouleaux », etc). Machines, appareils et engins pour la récolte		— II Appareils émetteurs-récepteurs. — Ex III Appareils récepteurs, même combi-
	et le battage des produits agricoles ; presses à paille et à fourrage, tondeuses à gazon ;		nés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction de son :
	tarares et machines similaires pour le net- toyage des grains, trieurs à œufs, à fruits		— a. De radiotéléphonie ou de radiotélégra-
	et autres produits agricoles, à l'exclusion des		phie.
	machines et appareils de minoterie du n° 84-29.		— IV Appareils de prise de vues pour la télévision.
		•	•

Numéros du tarif douanier	Désignation des produits	Numéros du tarif douanier	Désignation des produits
	— Ex B. Appareils de radioguidage, de radio- détection, de radiosondage et de radio- télécommande.	Ex 08-13	Ecorces de citrons, d'oranges, de melons et si- milaires, frais ou simplement séches, coupés ou pulvérisés.
Ex 85-21 A 85-23 A et B	Tubes pour l'émission radioélectrique. Fils, tresses, câbles, barres et similaires, isolés pour l'électricité, munis ou non de pièces	09-03 12-06 Ex 16-02	Maté. Houblon (cônes et lupuline). Autres préparations et conserves de viandes ou
Ex 85-24	de connexion. Electrodes pour fours électriques ou pour élec-	EX 10-02	d'abats : — Ex A. De foie :
Ex 85-25	trolyse, en charbon ou en graphite. Isolateurs de poteaux.		D'oie ou de canard. Autres : pâtés truffés
86-01 A et B 86-02 86-03 A et B	Locomotives, locotracteurs et tenders.		 Ex B. Autres: De gibier, de volailles ou de lapin: truffés. De viandes et abats des espèces chevaline
86-04 A et B 86-05 A et B	Automotrices et draisines à moteur. Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voi- tures postales, voitures sanitaires et autres	Ex 16-04	asine et mulassière, bovine, ovine, porcine et caprine : pâtés truffés.
86-06 A et B	voitures spéciales, pour voies ferrées. Wagons-ateliers, wagons grues et autres wagons de service pour voies ferrées ; draisines sans		Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés : — A. Caviar et succédanés du caviar.
86-07 A et B	moteur. Wagons et wagonnets pour le transport sur rail des marchandises. Cadres et containers.	Ex 20-01	Légumes, plantes potagères et fruits préparé. ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique avec ou sans sel, épices, moutardes ou sucre
86-09 A ·C D-E	Parties et pièces détachées de véhicules pour voies ferrées, à l'exception des freins et leurs parties (86-09 B).		 Ex A. En récipients hermétiquement fermés : Truffes.
Ex 87-01 87-03	Tracteurs agricoles et motoculteurs. Voitures automobiles à usages spéciaux, autres que pour le transport proprement dit.		 Ex B. Autrement présentés : Truffes. Légumes, cornichons, olives, picholines e
87-07	Chariots de manutention automobiles.		câpres.
Ex 87-14	- A. Véhicules à tracțion animale Ex B. Remorques rail-route.	Ex 20-02	Légumes et plantes potagères préparés ou con servés sans vinaigre ni acide acétique : truf- fes.
	Tonnes à purin, à l'exclusion des pièces déta- chées. Bennes à vendanges, à l'exclusion des pièces	Ex 21-07	Préparations alimentaires non dénommées n comprises ailleurs : — Ex B. Comprimés et dosettes de parfum
Ex 88-02	détachées. Aérodynes, sauf ceux destinés au tourisme.		naturels ou artificiels, non sucrés, pour usage alimentaires :
sibles de la ta ixée par l'art	La liste des marchandises, denrées et objets pas- xe unique globale à la production au taux majoré, icle 37 ter du texte annexé à l'arrêté du 3 mai fiée et rédigée comme suit :	Ex 22-02 22-03 Ex 29-11	De vanilline. Boissons gazéifiées. Bières. Aldéhydes, aldéhydes-alcools, aldéhydes-éther
Ex 02-03	Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure : — Ex A. Doie ou de canard (foies gras) salés ou en saumure. — Ex B. Autres : truffés.		etc — Ex E. Aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénol et autres aldéhydes à fonctions oxygénée simples ou complexes: — Aldéhyde méthylprotocatéchique (vanilli ne) et aldéhyde éthylprotocatéchique (éthil-
Ex 02-04	Autres viandes et abats comestibles, frais, ré- frigérés ou congelés : - Ex B. De gibier : truffés.	Ex 32-10	vanilline). Boîtes de couleurs et leurs accessoires pou
06-01 à 06-04	Plantes vivantes et produits de la floriculture.	Ex 33-05	l'amusement des enfants. Eaux distillées aromatiques et solutions aqueu ses d'huiles essentielles, non médicinales.
Ex 07-06	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambourg, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux ; moelle de sagoutier : — B. Autres.	Ex 33-06 B	Produits de parfumerie ou de toilette préparé et cosmétiques préparés ; — Parfums (extraits, lotions, eaux de toilette etc). Liquides et concrets, non alcooliques. — Autres non alcooliques, à l'exception de
Ex 08-01	Ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix de Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques.		produits à raser, schampooing, produit dentifrices et des produits de maquillage de théâtre et de cinéma, et du talc parfu mé boraté.
08-10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre.	Ex 34-07	Pâtes à modeler présentées en assortiment pour l'amusement des enfants.
68-11	Fruits présentés dans l'eau salée, souffrée ou additionnée, d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consoma-	Ex 36-05 B	Articles de pyrotechnie : — Artifices pour divertissements. — Amorces pour pistolets d'enfants. — Artifices de chasse.
08-12	tion immédiate. Fruits séchés autres que ceux des numéros 08-01 à 08-05 inclus.	Ex 37-01	Plaques sensibilisées, non impressionnées, e toutes matières, d'un format inférieur 9 x 12.

Numéros du tarif douanier	Désignation des produits	Numéros du tarif douanier	Désignation des produits
Ex 37-02	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, per- forées ou non, en rouleaux ou en bandes : — Ex A. Pellicules non perforées, sensibilisées sur une seule face, d'un format inférieur		pins ou de chèvres ou de moutons d'espèces communes. — Ex C. Queues, à l'exclusion des queues de lapins ou de chèvres ou de moutons d'espè-
·	à 9 x 12. Ex B. Pellicules perforées, à l'exclusion de celles destinées à la production de films d'actualité et de celles destinées aux professionnels.		ces communes. — Aures, dans lesquels la pelleterie représente 40 % et plus de la valeur totale, à l'exclusion des articles fabriqués avec des pelleteries provenant de lapins ou de chèvres ou de
Ex 37-04	Plaques, pellicules et films impressionnées, non développés, négatifs ou positifs : — Ex A. Films cinématographiques, autres	44-20	moutons d'espèces communes. Cadres en bois pour tableaux, glaces et simi- laires.
	que ceux d'actualité et à l'exclusion de ceux destinés à des professionnels.	Ex 44-27	Ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie, etc :
	 Ex B. Autres: Plaques et pellicules non perforées, d'n format inférieur à 9 x 12, à l'exclusion de celles destinées à la composition et à 		 Ex A. Etuis et écrins pour armes de chasse. B. Appareils d'éclairage même équipés électriquement. Ex C. Cendriers et pots à tabac.
	l'impression des journaux et publications périodiques. — Pellicules perforées (films) à l'exclusion de celles destinées à des professionnels.	Ex 46-03	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme ou confectionnés à l'aide des articles des n°s 46-01 et 46-02 ; ouvrages en luffa : — Paniers à pêche et similaires.
Ex 37-05	Plaques, pellicules non perforées et pellicules perforées (autres que les films cinématogra-	Ex 48-10	— Articles de luminaire.
	phiques) impressionnées et développées né- gatives ou posițives, à l'exclusion de celles destinées à la composition et à l'impression des journaux et publications périodiques.	Ex 48-21	Cahiers de papier à cigarettes. Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose: — Ex B. Bouts-filtres pour cigarettes, abat-
Ex 37-07	Autres films cinématographiques impressionnés et développés, muets ou comportant à la fois l'enregistrement de l'image et du son négatifs ou positifs, autres que d'actualités, d'une largeur de moins de 16 m/m et d'une lon-	49-03 Ex 59-01 A	jour. Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorer, brochés, cartonnés ou reliés, pour enfants. Ouates et articles en ouate : bouts-filtres, pour
Ex 39-07	gueur inférieure à 31 m. Ouvrages en matières des n° 39-01 à 39-06 inclus :	Ex 59-05 B 62-01 A	cigarettes. Filets pour le transport du gibier. Couvertures chauffantes électriques.
	— Cendriers ; étuis à cigarettes et à cigares ; cadres. — Articles de luminaire et leurs éléments	Ex 66-01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires :
Ex 42-02	Articles de voyage, trousses pour la toilette, sacs-cabbas, sacs à provision, etc, autres		- Comportant des parties en ivoire, écaille, corne blonde, ambre ou métaux précieux.
	qu'en cuir naturel : — Etuis et écrins pour armes de chasse u pour appareils photographiques ; cartouchières ; blagues à tabac, étuis à cigarettes, à cigares et à pipes ; carniers et sacs portegibier et tous matériels de chasse et de pêche	Ex 66-02	Cannes (y compris les cannes d'alpinistes et les cannes-sièges), fouets, cravaches et similaires : — Comportant des parties en ivoire, écaille, corne blonde, ambre ou métaux précieux.
Ex 43-02	repris au nº 42-02. Pelleteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, sacs, carrés, croix ou présen-	Ex 66-03	Parties, garnitures et accessoires pour articles des n°s 66-01 et 66-02 : — Comportant des parties en ivoire, écaille, corne blonde, ambre ou métaux précieux.
	tations similaires; déchets et chutes non cousus:	£x 67-05	Eventails et écrans à main et leurs montures et parties de montures, en toutes matières : dorés ou argentés ou comportant des parties en métaux précieux, perles naturelles, perles de culture, pierres précieuses, gemmes natu-
	Ex III. Petits-gris, hamsters, poulains, mou- flons d'Asie, chiens de Chine, chèvres et moutons de Chine, en peaux ou en mor-	Ex 68-02	relles, ivoire, écaille, corne blonde ou ambre. Ouvrages en pierre de taille ou de construction, etc. : cendiers.
	ceaux cousus, simplement apprêtés, non teints ni lustrés.	Ex 68-10	Ouvrages en plâtre, ou en composition à base de plâtre : cendriers.
	Ex IV. Autres en peaux ou en morceaux cou- sus quelles soient ou non teintes ou lus-	Ex 68-11	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, etc : cendriers.
	tréés, à l'exclusion des pelleteries de chèvres ou de moutons d'espèces communes — Ex B. Déchets et chutes, à l'exclusion de ceux des pelleteries de lapins, de chèvres ou de moutons d'espèces communes.	Ex 69-11	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine : — Service à thé ou à café. — Autres articles : — Cendriers.
Ex 43-03	Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourru-		— — Articles pour le service de table.
	res): — Ex A et Ex B. Vêtements, accessoires du vêtement et articles à usages techniques dans lesquels la pelleterie représente 40 % et plus de la valeur totale, à l'exclusion de ceux fabriqués avec des pelleteries provenant de la-	Ex 69-12	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques : — Ex A. En terre commune : cendriers. — Ex B. En grès : — Cendriers.

Numéros du tarif douanier	Désignation des produits	Numéros du tarif douanier	Désignation des produits
	- Articles pour le service de la table Ex C. En faïence ou poterie fine : - Cendriers Articles pour le service de la table (à l'exception des articles en faïence unie) Ex D. En autres matières céramiques : - Cendriers Cendriers.	Ex 74-19	Autres ouvrages en cuivre: — Ex D. Boîtes à poudre ou à fards (poudriers), bonbonnières, étuis à cigarettes, — Etuis à cigarettes et à cigares. — Autres, dorés ou argentés. — Ex E. Etuis à fards et similaires, dorés ou argenés.
Ex 69-13	— Articles pour le service de la table. Articles de luminaires et leurs éléments, en matières céramiques.		 Ex F. Autres: Boîtes à tabac. Autres, dorés ou argentés.
Ex 70-09	Miroir, en verre, encadrés ou non, à l'excep- tion des miroirs rétroviseurs.	Ex 75-06	Ouvrages en nickel: — Ex B. Articles de ménage, d'hygiène et
Ex 70-10	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, etc: - Ex A. Bonbonnes, bouteilles et flacons: - En autre verre: Taillé. Objets en verre pour le service de la table,		d'économie domestique : - Articles pour le service de la table ; dorés ou argentés ; cendriers. - Etuis à cigarettes et à cigares. - Boîtes à poudre ou à fards, bonbonnières,
	etc: — B. En cristal. — Ex C. en autre verre: — Objets pour le service de la table ou de la cuisine:	Ex 76-15	étuis à fards e' similaires, dorés ou argentés. Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties en aluminium : — Ex C. Cendriers.
	Taillés Autres : Cadres, cendriers.	Ex 76-16 C	Autres ouvrages en aluminium : — Ex V. Boites à fards et à poudre (pou- driers), bonbonnières, étuis à cigarettes.
Ex 70-14	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune : — Ex B. Verrerie d'éclairage, à l'exclusion de celle en verre ordinaire non dépoli, ni plaqué, ni taillé, ni gravé, ni décoré, etc et des objets en verre moulé d'une valeur égale ou inférieure à 20 D.A.		- Etuis à cigarettes et à cigares Autres, dorés ou argentés. Ex VI. Etuis à fards et similaires, dorés ou argentés - Ex VII. Autres: - Boîtes à tabac Autres, dorés ou argentés.
71-01	Perles fines brutes ou travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties.	Ex 82-04	Autres outils et outillages à main, etc:
71-02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties, ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties.	Ex 82-09	Couteaux (autres que ceux du nº 82-06) à lame tranchante ou dentelée, etc: — Ex A et Ex B. Couteaux à manche composé en tout ou en partie d'ivoire, d'écaille,
71-12 71-13	Articles de bijouterie et de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux. Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en mé-		de corne blonde, d'ambre, de métaux pré- cieux, plaqués ou doublés de métaux pré- cieux.
71-13	taux précieux ou en plaqués ou doublés de	T3 00 11	— Ex B. Couteaux de chasse. Rasoirs et leurs lames (y compris les ébau-
Ex 71-14	métaux précieux. Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, à l'exception des outils.	Ex 82-11 B et C	ches en bandes); pièces détachées métalliques de rasoirs de sûreté: — Lames et pièces détachées: — De rasoirs électriques.
Ex 71-15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres syntétiques ou reconstituées : — Ouvrages autres que ceux pour usages in- dustriels (A II b 2, B I b 2 y, B II b 2).	Ex 82-14	Cuillers, louches, fourchettes, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires : — Ex A et Ex B. Dorés ou argentés.
Ex 71-16	Bijouterie de fantaisie dorée ou argentée.		— Ex B. Avec manches :
Ex 73-38	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acter :		— Composés en tout ou en partie d'ivoire, d'écaille, de corne blonde, d'ambre ou de métaux précieux.
	- Articles pour le service de la table, dorés ou argentés ; cendriers.	Ex 82-15	Manches en métaux communs pour articles des n° 82-09, 82-13 et 82-14, dorés ou argentés.
Ex 73-40	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier : — Boites à poudre ou à fards (poudriers), bon- bonnières, étuis à cigarettes etc :	Ex 83-02	Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs, etc: — Ex C. Autres articles:
		Ex 83-06 B	— Cendriers. Statuettes et autres objets d'ornement d'intérieur, en métaux communs, dorés ou argentés.
	— Autres : — — Boites à tabac. — — Autres dorés ou argentés.	Ex 83-07	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs :
Ex 74-18	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre : — Ex B. Autres : — Articles pour le service de la table, dorés		- Ex B. Appareils à source lumineuse électrique, équipés ou non électriquement, et leurs parties non électriques :
	ou argentés ; cendriers.	1.	— — Autres.

•	•		
Numéros du tarif douanier	Désignation des produits	Numéros du tarif douanier	Désignation des produits
Ex 83-00 B	Fermoirs, montures-fermoirs, boucles et bou- cles-fermoirs, dorés ou argentés.		nes, tourne-disques, magnétophones, appa- reils récepteurs de radio et de télévision.
83-12	Cadres métalliques pour photographies gravu- res et similaires, miroiterie métallique	Ex 85-96	Appareils électromécaniques (à moteur incorporé) à usage domestique, à l'exclusion de
Ex 84-06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à piston :	Ex 85-07	ceux destinés aux professionnels. Rasoirs et tondeuses électriques à moteur in-
,	 Ex C. Moteurs de propulsion pour tateaux: Propulseurs spéciaux amovibles du type hors-bord ». 		corporé : — A. Rasoirs.
		Ex 85-12	Chauffe-eau, chauffe-bains et thermo-plon geurs électriques, etc :
	- Ex E. Parties et pièces détachées des mo- teurs repris ci-dessus au taux majoré		- Ex A. Chauffe-eau, chauffe-bains et ther- mo-plongeurs électriques, à l'exception des chauffe-eau et chauffe-bains à accumulation
Ex 84-15	Matériel, machines et appareils pour la pro- duction du froid, à équipement électrique ou autre :		d'une capacité inférieure ou égale à 30 litres. — B. Appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires.
· ,	- Ex A. Meubles et agencements équipés d'un groupe frigorifique, d'une capacité au plus égale à 300 l. à l'exception des types spéciaux.		Ex C. Appareils électro-thermiques pour la conffure, à l'exception de ceux qui par leur
	exclusivement destines aux professionnels. — Ex B. Meubles et agencements conçus pour		nature, sont destinés exclusivement à des professionnels. — Ex D. Fers à repasser électriques à produc-
	être équipés d'un groupe frigorifique, pour l'installation d'une capacité au plus égale à 360 l. à l'exception des types spéciaux exclu-		tion de vapeur. — Ex E Appareils électro-thermiques pour
	sivement destinés aux professionness. — Ex C. Equipements frigorifiques à éléments	n or ::	usages domestiques à l'exception des cuisi- nières et réchauds de cuisine.
	contitutifs pour installations reprises ci-des- sus au taux majoré.	Ex 85-14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence :
·	— Ex D. Parties et pièces détachées, pour installations reprises ci-dessus au taux majoré		- Ex A. Microphones et leurs supports : pour magnétophones
Ex 84-17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, etc:		- Ex B. Haut-parieurs : pour électrophones, magnétophones, appareils-récepteurs de radiodiffusion et de télévision.
	électriques. — — Appareils à chauffage instantané à gaz		Amplificateurs électriques de basse rréquence et appareils d'amplification du son :
	d'une puissance utile superieure à 250 mili- thermies par minute. — Appareils de chauffage par accumulation,		— Autres : pour électrophones, magnéto- phones, appareils récepteurs de radiodiffu- sion et de télévision.
	d'une capacité supérieure à 30 litres — Parties et pièces détachées des appareils repris ci-dessus.	£x 85-15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie, etc: — Ex. A. Appareils de transmission et de récep-
,	— Condensateurs et évaporateurs pou machi- nes et appareils pour la production du froid pour installations reprises au taux majoré à la rubrique n° Ex 84-15.		tion: - Ex III Appareils récepteurs, même combinés avec appareil d'enregistrement ou de
Ex 84-18 D	Machines et appareils contrifuges, etc: — Machines et appareils centrifuges, à usages domestiques ou ménagers.		reproduction du son : b. De radiodiffusium c. De télévision, combinés ou non avec
Ex 84-19	Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles et autres récipients.		un appareil récepteur de radiodiffusion. - Ex C. Parties et pièces detachées - Ex I. Meubles et coffrets pour appareils
	etc: — Ex A. Machines et appareils à lavel la vais- selle, avec ou sans dispositif de séchage, à l'exclusion de ceux destinés aux profession-	*	récepteurs de radiodiffusion ou de télévision. — Ex II b. Antennes fixes ou ajustables pour appareils récepteurs de radiodiffusion ou de télévision.
Ex 84-40	nels. Machines et appareils pour le lavage le net- toyage, le séchage, etc	Ex 85-18	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables : pour électrophones, tournes-dis- ques, magnétophones, appareils récepteurs de
	 Ex B. Machines et appareils à laver le linge, d'une capacité unitaire, exprimée en poids de linge sec, n'excédant pas 6 kilogrammes; essoreuses (autres que centrifuges) à usages 	Ex 85-20	radiodiffusion et de télévision Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, etc :
	domestiques : — A fonctionnement électrique.		- Ex A. Lampes et tubes à incandescence : Ampoules colorées pour la photographie
■ x 84-41	Machines à coudre (les tissus les cuirs, les chaussures, etc):		et impes mignonettes pour illuminations, décorations, arbres de Noël, etc.
	- Ex A. Machines à coudre et têtes de machines à coudre : - Autres : - Machines à coudre électriques familiales.		 Ex B. Tubes circulaires ou de couleur Ex C. Lampes à allumage électrique, utilisées en photographie pour la production de la lumière éclair.
Ex 85-01	Machines génératrices, moteurs et convertis- seurs rotatifs, etc:		- Ex D. Parties et pièces detachées des arti- cles repris ci-dessus au taux majoré.
	- Ex B. Transformateurs, pobines à réaction (ou de réactance) et selfs : pour électropho-	Ex 85-21	Lampes, tubes et valves électroniques, etc: - Ex A:

Numéros du tarif	Désignation des produits	Numéros du tarif	Désignation des produits
douanier	Designation des produits	douanier	Designation des produits
	— Tubes pour la réception radio-électrique, tubes amplificateurs et redresseurs dans le		
	vide, indicateurs d'accord.		de ceux destinés à des professionnels et de appareils de photocopie.
	 Tubes cathodiques pour postes récepteurs de télévision. Autres tubes, valves ou lampes pour électrophones, magnétophones, appareils récepteurs de trophones. 	Ex 90-13	Appareils et instruments d'optique, non dé- nommés ni compris dans les autres positions du présent chapitre :
	teurs de-radiodiffusion et de télévision. — Ex C. Diodes, triodes, etc à cristal (y compris les transistors) : pour électrophones,		 Ex C. Stéréoscopes, à l'exception des appareils de types spéciaux destinés aux professionnels.
	magnétophones, appareils récepteurs de ra- diodiffusion et de télévision.	Ex 90-17	Instruments et appareils pour médecine, etc — Ex A. Appareils d'électricité médicale : — Appareils para-médicaux d'actinothérapie
Ex 88-02	— Aérodynes destinés au tourisme.		pour soins de beauté et brunissement arti-
Ex 89-01	Ex B. Bateaux pour la navigation intérieure, servant au transport des personnes :	Ex 90-25	ficiel. Instruments et appareils pour analyses physi-
	— A propulsion mécanique : — Bateaux de plaisance et de sport, y compris les embarcations automobiles à moteur.		ques ou chimiques, etc: — Ex D. Appareils pour mesures photométriques (indicateurs de temps de pose, exposi-
	- A voiles: - Bateaux de plaisance et de sport Autres: - Bateaux de plaisance et de sport.		mètres, etc); des types utilisés en photo- graphie ou en cinématographie, à l'exclusion des densimètres de tous modèles pour agran- disseurs.
Ex 90-02	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés etc: — Ex A. Pour instruments et appareils pour	Ex 90-28	Instruments et appareils électriques de mesure de vérification etc: — Ex B. Posemètres à cellule pour la photo-
	la photographie, la cinématographie ou leurs applications, à l'exception des miroirs opti-	Ex 90-29	graphie ou la cinématographie. Parties, pièces détachées et accessoires recon-
Ex 90-03	ques montés. Montures de lunettes, de lorgnons, de faces à main etc :		naissables, etc: — Parties, pièces détachées et accessoires des appareils des n°s Ex 90-25 et Ex 90-28 soumis, ci-dessus, au taux majoré.
	— Ex C. Montures en métaux précieux ; montures composées en tout ou en partie d'écaille.	Ex 91-01	Montre de poche, montres-bracelets et simi-
Ex 90-04	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), lorgnons, faces-à-main et articles similaires: — Ex B. Lunettes solaires, avec « verres » en toutes matières, non travaillés optiquement, avec montures en metaux précieux ou en écaille.		 A. Montres (avec mouvements sans complication de système ou compliquées) avec échappement à système Roskopf. Ex B. Autres montres, à l'exception des chronomètres de haute précision destinés à des usages professionnels (chronomètres de
Ex 90-05	Jumelles.	İ	marine et similaires).
Ex 90-07	Appareils photographiques ; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière	91-02 91-03	Pendulettes et réveils à mouvement de montre Montres de tableaux de bord et similaires, etc
	éclair en photographie ou cinématographie, à l'exception des appareils pour la photo- graphie aérienne et ceux destinés aux pro- fessionnels.	Ex 91-04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'hor- logerie similaires à mouvement autre que de montre, à l'exception des types spéciaux ex- clusivement destinés à l'usage des profes-
Ex 90-08	Appareils cinématographiques, etc: — Ex A. Appareils de prises de vues, combinés ou non avec un appareil de prise de son :	·	sionnels : — Pendules murales dites « Coucous » à poids ou à ressort.
	— — Autres, utilisant une pellicule de format : — — — Autres, à l'exclusion de ceux destinés à des professionnels.		Pendulettes et réveils pesant 1 kilogramme ou moins. Autres.
	 Ex B. Appareils de projection, combinés ou non avec un appareil de reproduction du son, utilisant une pellicule de format: Autres, à l'exclusion de ceux destinés à 	Ex 91-07 à Ex 91-11	Mouvements, boîtes de montres, cages et cabi- nets et autres fournitures d'horlogerie, uti- lisés pour le montage des articles d'horloge-
	des professionnels. — Parties, pièces détachées et accessoires des appareils ci-dessus soumis au taux majoré.	Ex 92-08	ric passibles de la taxe au taux majoré. Instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre, etc:
Ex 90-09	Appareils de projection fixe et appareils d'agrandissement ou de réduction photogra- phique, à l'exclusion de ceux destinés aux pro- fessionnels (agrandisseurs de format supé-		 Ex B. Boites à musique, d'une valeur supérieure à 100 D.A. Ex D. Autres : Appeaux.
x 90-10	rieur ou égal à 9 x 12, etc). Appareils et matériel des types utilisés dans les laboratoires, etc :	Ex 92-11	Phonographes, machines à dicter et autres ap- pareils d'enregistrement et reproduction du son etc :
	 Ex A. Bobines pour l'enroulement des films et pellicules, à l'exclusion de celles destinées aux professionnels. 		Ex B. Appareils de reproduction du son: Tourne-disques et changeurs de disques automatiques.
	Ex B. Ecrans pour projections, à l'exclusion de ceux dont la plus grande dimension est supérieure à 180 centimètres.	,	— — Tourne-films, tourne-fils et similaires. — — Autres :
	— Ex C. Appareils et matériel des types utili- sés dans les laboratoires, etc à l'exclusion		— — Autres à l'exclusion des appareils au- tomatiques pour lieux publics.

Numéros du tarif douanier	Désignation des produits	Numéros du tarif douanier	Désignation des produits
	- Ex C. Appareils mixtes : - Magnétophones.	Ex 97-05	Articles pour divertissements et fêtes, accessoires de cotillon et articles-surprises, arti-
Ex 92-12	Supports de son pour les appareils du n° 92-11, etc: — Ex B. Enregistrés: — — Autres: — — Disques. — — Autres:	Ex 97-06	cles et accessoires pour arbres de Noël et ar- ticles similaires pour fêtes de Noël, etc d'une valeur supérieure à 100 D.A. Articles et engins pour les jeux de plein air, d'une valeur supérieure à 100 D.A. à l'excep- tion des appareils, engins et articles de gym-
Ex 92-13	— — Bandes pour magnétophones. Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au n° 92-11 soumis, cidessus, au taux majoré :	Ex 97-07	nastique et d'athlétisme. Hameçons et épuisettes pour tous usages, articles pour la pêche, etc autres que ceux destinés à la pêche maritime.
	 B. Aiguilles ou pointes; diamants, saphirs et autres pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, montées ou non. Ex C. Autres. 	Ex 98-01	Boutons, boutons-pression, boutons de man- chettes et similaires, etc: Ex B. Boutons et leurs parties: Composés en tout ou partie d'ivoire,
Ex 93-01	Armes blanches (sabres, épées, baionnettes, etc.) leurs pièces détachées et leurs four-reaux, à l'exclusion de celles importées par l'armée.	Ex 98-03	d'écaille, de corne blonde ou d'ambre. — Dorés ou argentés ou comportant des parties en métaux précieux. Perte-plumes, stylographes et porte-mines, por-
E x 93-02	Révolvers et pistolets, à l'exclusion de ceux importés par l'armée.		te-crayons et similaires, etc : combosés en tout ou en partie d'ivoire, d'écaille, de corne blonde ou d'ambre ou de métaux précieux ou
Ex 93-04	Armes à feu : — A. Fusils et carabines de chasses et de tir. — Ex B. Cannes-fusils et articles similaires.	Ex 98-04	dorés ou argentés. Plumes à écrire et pointes pour plumes : — Ex A. Plumes à écrire :
9 3-05	Autres armes, y compris les fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz.		 En or. En autres métaux précieux ou en métaux plaqués ou doublés de métaux précieux.
Ex 93-06	Parties et pièces détachées pour armes ci-des- sus soumises au taux majorés.	98-10	Briquets et allumeurs (mécaniques, électriques, à catalyseurs, etc) et leurs pièces détachées, autres que les pierres et les mèches
Ex 93-07	Projectiles et munitions, etc: - Ex A. Pour révolvers et pistolets, etc: - II. Autres projectiles et munitions. - Ex B. Autres:	98-11	Pipes ; fume-cigares et fume-cigarettes ; bouts, tuyaux et pièces détachées : — B. Autres.
Ex 94-03	— II. Non dénommés. Autres meubles et leurs parties : — Ex C. Meubles métalliques : — Autres : — — Cendriers.	Ex 98-12	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barettes et articles similaires : composés en tout ou partie d'ivoire, d'écaille, de corne blonde, d'ambre ou de métaux précieux, ou dorés ou argentés.
Ex 94-04	- Ex D. Autres: - Cendriers. Articles de literie et similaires, etc:	Ex 98-14	Vaporisateurs de toilette, montés, leurs montures et têtes de montures : — Ex A. Vaporisateurs :
Ex 95-01	Ex C. Autres articles comportant des éléments chauffants électriques. Ecaille travaillée (y compris les ouvrages) :		— avec montures ou corps entièrement ou partiellement en métaux précieux, ou plaqués en doublés de métaux précieux.
Ex 95-03	— B. Autres. Ivoire travaillé (y compris les ouvrages):		— autres, à l'exclusion des articles en verre simplement moulé, d'une valeur égale ou inférieure à 20 D.A.
Ex 95-05	— B. Autres. Corne, bois d'animaux, etc: — Ex C. Corne et bois d'animaux: — Ouvrages en corne blonde.		Ex B. Montures et têtes de montures : — Entièrement ou partiellement en métaux précieux ou plaqués ou doublés de métaux précieux.
Ex 95-07	Ecume de mer et ambre (succin) naturel ou reconstitués, etc :	99-04 à 99-06	Objets d'antiquité et collection repris à ces numéros.
	— Ex B. Ambre naturel ou reconstitué (ambroide): — Ouvrages en ambre naturel.	Divers	Tous ouvrages dorés ou argentés, ou comportant des parties en ivoire, écaille, corne blonde ou ambre.
Ex 96-02	Articles de brosserie, etc: — Ex C. Nettoie-pipes.		Emballages contenant ou conditionnant les produits ci-dessus soumis au taux majoré.
Ex 97-01	Voitures et véhicules à roues pour l'amusement des enfants, tels que vélocipèdes, trottinettes, chevaux mécaniques, autos à pédales, voitu- res pour poupées et similaires, d'une valeur supérieure à 100 D.A.	Art. 13. — Le directeur des impôts et de l'organisation foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.	
Ex 97-02	Poupées de tous genres, d'une valeur supérieure à 100 D.A.	Fait à Alger, le 26 janvier 1965. P. le Président de la République, Président du Conseil	
Ex 97-03	Autres jouets et modèles réduits pour le diver- tissement, d'une valeur supérieure à 100 D.A.	et par délégation,	

P. le directeur général des finances empêché et par délégation, Le directeur général adjoint, Salah MEBROUKINE.

tissement, d'une valeur supérieure à 100 D.A.

Articles pour jeux de société, etc... d'une valeur supérieure à 100 D.A.

Ex 97-04

Arrêté du 26 janvier 1965 fixant les conditions d'application de l'article 20 de la loi de finances pour 1965 n° 64-361 du 31 décembre 1964.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962, tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale :

Vu l'article 20 de la loi de finances pour 1965 n° 64-361 du 31 décembre 1964 ;

Vu le code des impôts directs,

Arrête :

Article 1er. — 1°) Donnent lieu aux versements d'acomptes prévus par l'article 20 de la loi susvisée, sur la base des cotisations comprises dans les rôles de l'année précédente mis en recouvrement au cours de ladite année;

- L'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux,
- L'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole,
- L'impôt sur les bénéfices des professions non commercia-
- L'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu et de la taxe sur l'activité professionelle.

Le montant des acomptes à verser donne lieu à l'établissement d'un avertissement spécial, unique pour l'année, adressé aux assujettis par les receveurs des contributions diverses chargés du recouvrement. Le montant de ces avertissements peut être réduit d'office par les assujettis, selon la formule suivante, en cas de dégrèvements ordonnancés ou résultant de proposition ou notification émanant du service des impôts directs, affectant le montant des impositions correspondantes de l'année précédente.

(cotisations de l'année précédente) - (dégrèvements ordonnancés et autres) $\frac{30}{-}$ = acompte à verser (arrondi à la dizaine de dinars inférieure).

2°) Les personnes nouvellement installées et les sociétés nouvellement créées soumises au régime d'imposition d'après le bénéfice réel, qui ne sont pas comprises sur les rôles, doivent payer spontanément des acomptes déterminés sur la base des cotisations qui auraient été mises à leur charge, au cours de la dernière année d'imposition, si elles avaient été imposées pour des bénéfices et chiffres d'affaires identiques à ceux réalisés au cours de leur première année d'activité.

Les cotisations visées au précédent alinéa servant de base au calcul de ces acomptes, sont déterminées par référence à la législation fiscale en vigueur au 1er janvier de l'année au cours de laquelle l'activité des intéressés à commencé.

3°) Le montant de chaque acompte, à arrondir à la dizaine de dinars inférieure, est fixé à 30 % du montant des cotisations figurant sur les rôles de l'année précédente ou du montant des cotisations pris comme base de calcul par les redevables visés au paragraphe 2, ci-dessus.

Art. 2. — Sont dispensés du versement visé à l'article 1er :

- 1°) Les contribuables salariés,
- 2°) Les contribuables compris dans les rôles servant de base au calcul des acomptes provisionnels et les personnes et sociétés nouvellement installées, dont les cotisations n'excèdent pas la somme de 300 D.A., compte tenu des dégrèvements visés au deuxième alinéa du paragraphe 1er de l'article précédent.
- Art. 3. 1°) Les deux acomptes doivent être versés le premier, du 15 février au 15 mars, et le second, du 15 juin au 15 juillet de l'année suivant cellè au cours de laquelle sont réalisés les bénéfices, revenus, chiffre d'affaires et recettes professionelles imposables.

Le défaut d'avertissement ne justifie aucun retard dans le paiement des acomptes exigibles.

Les versements doivent être effectués chez le receveur détenteur des rôles servant de base aux versements ou pour son compte, dans les conditions prévues par l'article 356 du code des impôts directs, même en cas de déménagement du redevable, hors de son ancienne circonscription de recette. Le débiteur est tenu, au moment du versement, d'indiquer l'année et les numéros des rôles et des articles dont le montant sert de base au calcul du versement et, le cas échant, sa nouvelle adresse. Exceptionnellement, les acomptes que les redevables visés au paragraphe 2 de l'article ler ci-dessus, doivent acquitter d'après les bénéfices et chiffres d'affaires déclarés, sont encaissés par le receveur dont dépendent ces nouveaux contribuables.

2. — Le montant des versements est ultérieurement imputé, au moment de l'établissement des rôles et des avertissements, en l'acquit des impositions correspondantes établies au titre de l'année pendant laquelle les versements ont été effectués.

Le contribuable qui, par suite d'un changement de domicile, est imposé dans une autre circonscription de recette, est tenu, d'une part, d'aviser le comptable auquel les acomptes ent été versés et, d'autre part, de justifier de son versement au nouveau comptable. Faute par lui de satisfaire à ces obligations, le contribuable supportera la charge des pénalités, indemnités de retard et frais accessoires afférents aux poursuites exercées pour le recouvrement des impôts en l'acquit desquels aurait dû être imputé le versement.

Art. 4. — Les poursuites visées par le paragraphe 2 de l'article 351-A du code des impôts directs, seront exercées en vertu des rôles servant de base au calcul du versement.

Art. 5. — A défaut de paiement, dans les délais de rigueur visés à l'alinéa 1, du paragraphe 1^{er} de l'article 3, ci-dessus, la majoration de 10 %, prévue au paragraphe 2 de l'article 351-A du code des impôts directs est appliquée systématiquement aux sommes non réglées et, le cas échéant, prélevée d'office sur les versements effectués tardivement.

La somme en principal restant due après ce prélèvement, demeure elle-même passible des mêmes sanctions prévues par le dit paragraphe 2 de l'article 351-A précité, majoration de 10 % comprise.

Art. 6. — Toutefois, la majoration pourra faire l'objet de remise ou de modération dans les conditions qui ont été prévues pour la remise ou la modération des frais de poursuites en application du dernier alinéa de l'article 384 dudit code.

Art. 7. — La déclaration prévue au paragraphe 4 de l'article 351-A du code des impôts directs devra en outre fixer le montant des cotisations dont le contribuable estime qu'il sera finalement redevable. A défaut de ce renseignement, la déclaration est irrecevable.

Art. 8. — Le directeur des impôts et de l'organisation foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 janvier 1965.

P. le Président de la République, Président du Conseil et par délégation,

P. le directeur général des finances empêché et par délégation,

Le directeur général adjoint des finances, Salah MEBROUKINE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 65-32 du 10 février 1965 relatif aux mutations des magistrats des tribunaux d'instance et de grande instance.

Le Président de la République, Président du Conseil, Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceau**x,**

Décrète :

Article 1er. — Nonobstant toutes dispositions contraires, **11** pourra être procédé par arrêté du ministre de la justice, gard**e** des sceaux, aux mutations des magistrats des tribunaux d'instance et de grande instance.

Art. 2. — Le ministre de la justice, garde des sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire et qui prendra effet à dater de cette publication.

Fait à Alger, le 10 février 1965.

Ahmed BEN BELLA.

Décrets du 10 février 1965 portant mutation de magistrats.

Par décret du 10 février 1965, M. Idriss Seladji, juge des enfants au tribunal de grande instance de Tiaret, est muté en qualité de juge d'instruction au tribunal de grande instance d'Oran.

Par décret du 10 février 1965, M. Abdelkader Bourkaib Juge au tribunal d'instance de Cherchell, est muté, en la même qualité, au tribunal d'instance d'Alger-Sud

Arrêté du 20 janvier 1965 portant délégation de signature au directeur des affaires judiciaires.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret n° 63-385 du 26 septembre 1963 autorisant le Président de la République, les ministres et les sous-secrétaires d'Etat à déléguer leur signature ;

Vu le décret nº 64-333 du 2 décembre 1964 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 3 février 1964 portant nomination de M. Ahmed Derradji, en qualité de directeur des affaires judiciaires.

Arrête:

Article 1°. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ahmed Derradji, directeur des affaires judiciaires, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes, décisions et arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 janvier 1965.

Mohammed BEDJAOUI.

Arrêté du 20 janvier 1965 portant délégation de signature au directeur de l'administration pénitentiaire.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret n° 63-385 du 26 septembre 1963 autorisant le Président de la République, les ministres et les sous-secrétaires d'Etat à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 64-333 du 2 décembre 1964 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 16 mai 1963 détachant au ministère de la justice M. Abdallah Hacène, en qualité de directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdallah Hacène, directeur de l'administration pénitentiaire à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes décisions et arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait & Alger, le 20 janvier 1965.

Mohammed BEDJAOUI.

Arrêté du 20 janvier 1965 portant délégation de signature au directeur du personnel et de l'administration générale.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret n° 63-385 du 26 septembre 1963 autorisant le Président de la République, les ministres et les sous-secrétaires d'Etat à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 64-333 du 2 décembre 1964 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 20 janvier 1965 portant nomination de M. Abdelkader Kateb, en qualité de directeur du personnel et de l'administration générale,

Arrête:

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelkader Kateb, directeur du personnel et de l'administration généralé, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes, décisions et arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 janvier 1965.

Mohammed BEDJAOUI.

Arrêté du 26 janvier 1965 portant délégation de signature au directeur de la législation et de la documentation.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret n° 63-385 du 26 septembre 1963 autorisant le Président de la République, les ministres et es sous-secrétaires d'Etat à déléguer leur signature ;

Vu le décret nº 64-333 du 2 décembre 1964 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 25 janvier 1965 portant nomination de M. Ahmed Faidi, en qualité de directeur de la législation et de la documentation au ministère de la justice,

Arrête :

Article 1°. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ahmed Faidi, directeur de la législation et de la documentation, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes, décisions et arrêtés

Art 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 janvier 1965.

Mohammed BEDJAOUI.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret n° 65-34 du 10 février 1965 portant modification du décret n° 64-282 du 17 septembre 1964 relatif à la création du Bureau algérien de recherches et d'exploitation minières (B.A.R.E.M.).

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret n° 64-282 du 17 septembre 1964 portant création du Bureau algérien de recherches et d'exploitations minières (B.A.R.E.M.)

Sur le rapport du ministre de l'industrie et l'énergie,

Décrète :

Article 1er. — L'article 7 du décret nº 64-282 du 17 septembre 1964 portant création du BAREM est modifié ainsi qu'il suit ;

- ◆ Le Bureau est administré par un conseil d'administration composé :
- d'un président nommé par décret sur proposition du ministre de l'industrie et de l'énergie.
- d'un représentant du ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports.
 - d'un représentant du ministre du commerce.
 - d'un représentant du ministre du travail.
- du directeur général du plan et des études économiques ou son représentant.
- du directeur général de la Caisse algérienne de développement ou son représentant.
- du directeur des mines et de la la géologie ou son représentant
 - d'un représentant de l'U.G.T.A.
- du directeur général du Bureau algérien de recherches et d'exploitations minières (BAREM) qui a voix consultativs».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie, le ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports, le ministre du commerce, le ministre du travail et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 février 1965.

Ahmed BEN BELLA.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 65-33 du 10 février 1965 relatif aux fonctions de receveur et de chef de centre des postes et télécommunications.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962, tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale.

Vu le décret n° 58-776 du 25 août 1958 portant statut particulier du corps des receveurs et chefs de centre des postes, télégraphes et téléphones,

Sur le rapport du ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports,

Décrète :

Article 1er. — Les fonctionnaires des services extérieurs des postes et télécommunications peuvent être chargés des fonctions de receveur ou de chef de centre dans les conditions définies par le présent décret.

- Art. 2. Les fonctions visées à l'article 1er ci-dessus, sont attribuées et retirées, dans l'intérêt du service, par arrêté du ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports.
- Art. 3. Les agents visés à l'article 1er ci-dessus, bénéficient d'une majoration indiciaire qui sera fixée par arrête conjoint du président de la République, Président du Conseil (direction générale des finances), du ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports et du ministre de la réforme administrative et de la fonction publique.
- Art. 4. Les emplois de receveur et de chef de centre ouvrant droit à la majoration indiciaire prévue à l'article 3 du présent décret, sont fixés par le ministre des postes et télécommunication, des travaux publics et des transports, dans

la limite du nombre des emplois de chaque classe d'établissement inscrit au budjet annexe des postes et télécommunications.

Art. 5. — Le ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports et le ministre de la réforme administrative et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera public au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 février 1965.

Ahmed BEN BELLA.

Décret du 28 janvier 1965 mettant fin aux tonctions du directeur général des aéroports d'Algérie.

Par décret du 28 janvier 1965, il est mis fin, à compter du 1^{er} novembre 1964, aux fonctions de directeur général des aéroports d'Algérie, exercées par M. Ismael Ait-Djafer.

Décret du 29 janvier 1965 portant nomination du directeur général des aéroports d'Algérie.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret n° 63-329 du 10 septembre 1963 portant création de l'établissement public « les aéroports d'Algérie » ;

Sur proposition du ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports,

Décrète :

Article 1er. — M. Toufik Bensemane est nommé directeur général des aéroports d'Algérie.

Art. 2. — Le ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date d'instailation de l'intéressé dans ses fonctions et qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 janvier 1965.

Ahmed BEN BELLA.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 65-38 du 1° février 1965 portant création d'un certificat d'aptitude professionnelle de moniteur de maisons d'enfants.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret n° 63-227 du 3 juillet 1963, portant création de l'Ecole nationale de formation d'éducateurs spécialisés.

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports,

Décrète

Article 1°. — Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle de moniteur de maisons d'enfants, qui sanctionne la formation organisée par l'Ecole nationale de formation d'éducateurs spécialisés.

Art. 2. — Un arrêté du ministre de la jeunesse et des sports fixera les programmes, théoriques et pratiques, du stage de formation ainsi que les épreuves, écrites et pratiques, de l'examen.

Art. 3. — Le ministre de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 février 1965.

Ahmed BEN BELLA.

MINISTERE DES HABOUS

Décret du 10 février 1965 mettant fin aux fonctions du directeur de l'enseignement religieux.

Par décret du 10 février 1965 il est mis fin, à compter du 1° octobre 1964, aux fonctions de M. Mohamed Salah Ramdan, directeur de l'enseignement religieux.

SOUS-SECRETARIAT D'ETA7 AUX TRAVAUX PUBLICS

Décret nº 65-35 du 10 février 1965 relatif à la tutelle des entreprises de travaux publics en autogestion.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret nº 63-88 du 18 mars 1963 portant règlementation des biens vacants,

Vu le décret n° 63-95 du 22 mars 1963 portant organisation et gestion des entreprises industrielles, minières et artisanales ainsi que des exploitations agricoles vacantes ;

Vu le décret nº 63-98 du 28 mars 1963 déterminant les règles de répartition du revenu des exploitations et entreprises en autogestion,

Vu le décret n° 64-8 du 11 janvier 1964 relatif à la tutelle des entreprises industrielles, artisanales et minières en autogestion,

Vu le décret nº 64-345 du 2 décembre 1964 relatif aux attributions du sous-secrétaire d'Etat aux travaux publics,

Sur le rapport du sous-secrétaire d'Etat aux travaux publics,

Décrète :

Article 1er. — Les entreprises de travaux publics en autogestion sont placées sous la tutelle du sous-secrétaire d'Etat aux travaux publics qui exerce les fonctions assignées par les décrets n° 63-88 du 18 mars 1963, n° 63-95 du 22 mars 1963 et n° 63-98 du 28 mars 1963 susvisés, à l'autorité de tutelle des entreprises en autogestion.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie et le soussecrétaire d'Etat aux travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 février 1965.

Ahmed BEN BELLA.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. - APPELS D'OFFRES

SERVICE DES TRAVAUX D'ARCHITECTURE

CIRCONSCRIPTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS DE MOSTAGANEM

Affaire J 5 M - Zemmora

CONSTRUCTION D'UNE MAHAKMA A ZEMMORA

Construction prévue en mai 1961.

Etat actuel: fondations presque achevées, ossature en béton armé et maçonnerie jusqu'à la ceinture du premier étage, interrompues en 1962.

Cette construction porte sur les lots ci-après :

- 1^{sr} Lot. Maçonnerie béton armé.
- 2º Lot. Menuiserie quincaillerie.
- 3" Lot. Ferronnerie.
- 4° Lot. Plomberie sanitaire.
- 5° Lot. Electricité.
- 6 Lot. Peinture Vitrerie.

Ces travaux sont à traiter au métré comportant la totalité de chacun des lots.

Les entrepreneurs pourront recevoir contre paiement des frais de reproduction, les pièces nécessaires à la presentation de leurs offres de prix en faisant la demande à :

M. Calleri V. - architecte, 2, rue d'igli à Oran

Ils pourront consulter le dossier chez l'architecte à partir de ce jour.

La date limite de réception des offres est fixee au 24 février 1965 à 17 heures 30. Elles devront être adressées à :

 M. l'ingénieur en chef de la circonscription des travaux publics et des transports
 Square Boudjemaâ Mohamed, Mostaganem

Les offres seront présentées obligatoirement sous double enveloppe.

La première contiendra la demande d'admission accompagnée des pièces justificatives et de l'attestation de mise à jour vis-

à-vis des caisses de sécurité sociale.

La deuxième contiendra le dossier et la soumission.

Les offres pourront être adressées par la poste sous plis recommandés ou déposées dans les bureaux de l'ingénieur en chef précité contre récépissé.

Le délai pendant lequel les candidats sont engagés par leurs offres est fixé à 90 tours.

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT RURAL

SERVICE DU GENIE RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE AGRICOLE

Etudes d'ouvrages de prise dans le département de Batna

1º) Objet de l'appel d'offres.

Etudes de douze ouvrages de prise en oued dans le département de Batna. Le dossier d'appel d'offres peut être consulté : au service central du génie rural, 12, boulevard du Colonel Amirouche, 3° étage, Alger et à la circonscription du génie rural de Constantine, 2, rue docteur Calmette à Constantine.

2°) Présentation des offres.

Les offres seront placees sous double enveloppe. L'enveloppe extérieure portera maiquement la mention « appel d'offres - ouvrages de prise » et contiendra les pièces énumerées au paragraphe 4 ci-après et l'enveloppe intérieure. L'enveloppe intérieure, sur laquelle sera inscrite la raison sociale du candidat. contiendra la soumission, le cahier des prescriptions spéciales et les justifications annexes.

3°) Lieu et date de réception des offres.

Les plis seront adressés en recommandé à l'ingénieur en chef de la circonscription du génie rural de Constantine (2, rue du docteur Calmette) ou déposés, et devront parvenir au plus tara le jeudi 25 février 1965 avant 18 heures.

4°) Pièces annexes.

- Attestation de la Caisse sociale d'affiliation,
- Déclaration modèle B ou C,
- Référence attestant la qualification du soumissionnaire.